

## **Politique sur l'amiante**

### **Législation d'amiante**

Selon la politique de santé et sécurité de l'Université McGill et des dispositions générales de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec*, l'université est prête à prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses employé(e)s et étudiant(e)s. En plus, le travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante est régi par le *Code de sécurité pour les travaux de construction au Québec*, sous-section 3.23, qui spécifie les conditions rigides sous lesquelles les travaux d'amiante peuvent être effectués. Cette législation est un minimum qui doit être respecté en tout temps, dans certains cas elle est surpassée afin que les besoins de la communauté universitaire soient satisfaits.

### **Formation**

Toutes personnes devant travailler avec des matériaux contenant de l'amiante, incluant les superviseurs qui travaillent ou gèrent des projets impliquant le dérangement des matériaux contenant de l'amiante, doivent être formées au regard des risques et des procédures applicables pour le travail avec l'amiante de façon à garantir la sécurité de la communauté. Cette formation doit être renouvelée à chaque trois an.

### **Analyse d'air**

En plus de l'échantillonnage de l'air, précisé par le *Code de sécurité pour les travaux de construction au Québec* dans les zones d'enlèvement d'amiante, c'est la politique de l'université de procéder à des analyses quotidiennes d'air dans les espaces adjacents à ceux où des travaux d'enlèvement d'amiante sont effectués afin de s'assurer que les personnes y travaillant ne sont pas exposées à de la poussière d'amiante.

### **Inspections visuelles**

Selon politique de l'Université McGill les gestionnaires, les superviseurs et les employés inspectent et documentent annuellement tous les matériaux de construction trouvés dans les salles mécaniques, les chaufferies ou d'autres lieux de l'édifice contenant de l'amiante. Si les matériaux sont endommagés, les mesures correctives seront la responsabilité de la haute direction et doivent être adressées immédiatement.

### **Communications**

L'information concernant des travaux touchant de l'amiante est toujours disponible à la communauté universitaire. Avant de commencer des travaux d'enlèvement d'amiante, il est exigé que les occupants du bâtiment soient informés. Pour ce faire, le directeur du bâtiment est informé quant aux locaux touchés par l'intervention. Les méthodes utilisées, les précautions à suivre, les démarches appliquées en cas de problème et l'horaire du travail lui sont transmis. Le directeur du bâtiment a accès à tout rapport concernant la présence d'amiante et les résultats de tests. Ces informations sont aussi disponibles à tout membre de la communauté qui désire les consulter.

### **Gestion de projets**

Les gestionnaires de projets ont la responsabilité d'informer les entrepreneurs, travaillant dans des bâtiments de McGill, de la présence d'amiante à l'intérieur du site de construction et des matériaux en comportant. Les projets d'enlèvement d'amiante sont supervisés par le gestionnaire de projet de McGill. Il revient à ce gestionnaire d'identifier l'entreprise qui effectuera les travaux d'enlèvement et d'informer cette dernière des exigences de l'université en matière de santé et sécurité. Le gestionnaire de projet a aussi la charge d'informer la communauté, tel que précisé dans l'article précédent.

*Approuver le 3 novembre, 2009 par le comité santé et sécurité des services universitaires.*